

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU N°49

Du - 8 DEC. 2023

**Portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'opération parkings-relais
et nouveau centre de maintenance du SMITU Thionville-Fensch
dans le cadre du projet CITEZEN**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4100170 – Carrières souterraines et pelouses de Klang – Gites à chiroptères (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100167 - Pelouses et rochers du Pays de Sierck (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2018-DCAT-BRPE-271 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet dénommé Citézen relatif à la mise en place de deux lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de sept communes de l'agglomération Thionilloise sollicité par le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville – Fensch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-DDT/SABE/EAU-N°10 du 04 février 2019 portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'opération infrastructures lignes et ouvrages d'art du SMITU Thionville – Fensch ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par le Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (SMITU), enregistré sous le n°AIOT – 01 00 00 27 39, déposée en date du 8 avril 2022 par voie dématérialisée au guichet unique de la Police de l'eau, et complétée les 23 juin et 12 juillet 2022 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;

- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Ferrifère ;
- Vu** l'accusé de réception en date du 8 avril 2022 du dossier d'autorisation environnementale concernant le projet Citézen sur les opérations de parkings-relais et du nouveau centre de maintenance ;
- Vu** les demandes de compléments de la DDT de la Moselle en date du 11 mai 2022 et du 17 juin 2022 ;
- Vu** les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus les 23 juin et 12 juillet 2022 au guichet unique de l'eau ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 12 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Unité Nature Prévention des Nuisances de la DDT Moselle du 26 juillet 2022 ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** les avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 juillet 2018 pour la première phase du projet relative aux lignes et ouvrages d'arts et du 23 septembre 2022 sur cette seconde phase ;
- Vu** le mémoire en réponse du SMITU Thionville-Fensch à l'Autorité Environnementale ;
- Vu** l'arrêté n°2022 – DDT57/SABE/EAU n°20 du 9 mai 2022 portant prolongation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet Citézen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-46 du 23 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le rapport, les conclusions et les compléments de motivation du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril 2023 au 30 mai 2023 inclus ;
- Vu** l'arrêté 2023-DDT/SABE/EAU – n° 43 en date du 18 août 2023 portant prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale concernant le projet Citézen ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle sollicité par consultation électronique du 6 au 15 novembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du SMITU en date du 16 novembre 2023 ;
- Vu** le courrier de réponse du SMITU en date du 05 décembre 2023 ;
- Considérant** que le projet fait l'objet d'une autorisation supplétive suite à la décision de l'examen au cas par cas en date du 26 septembre 2017 soumettant le projet à une évaluation environnementale ;
- Considérant** que l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement,
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin Ferrifère,
- Considérant** que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère,

Considérant que les mesures d'évitements, de réductions et de compensations présentées dans l'étude d'impact permettent de garantir la préservation de l'environnement et des espèces,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des quatre sites Natura 2000,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président du SMITU Thionville-Fensch est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet Citézen porte sur la création des parkings-relais de Hayange et Basse-Ham et la création du centre de maintenance à Florange.

Elle tient lieu au titre des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement d'autorisation.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé et complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération

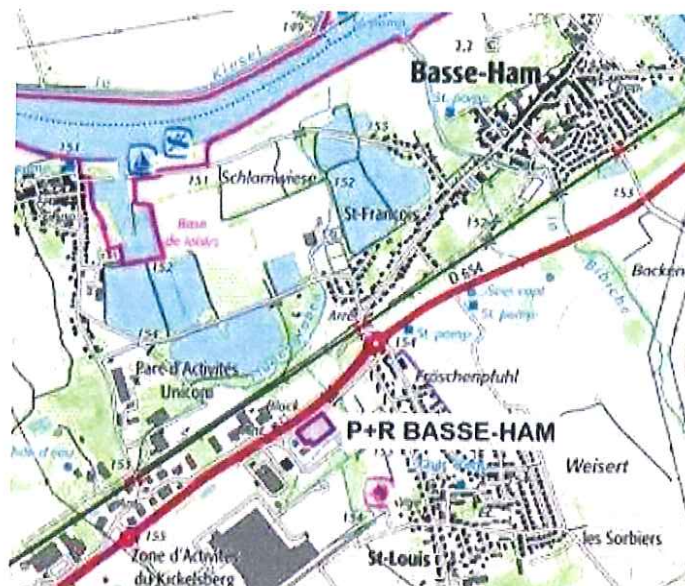
Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A)• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Total des 2 phases : 10,017 ha	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none">• Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)• Dans les autres cas (D)	Travaux en bordure de cours d'eau pour la mesure compensatoire zone humide	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">• Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)• Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Total de 9 300 m ²	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 1 ha (A)• Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Total de 2 380 m ²	D

Article 4 : Localisation et aménagement de l'opération

- Localisation du parking-relais (P+R) de Hayange (7 500 m² pour 102 places) : section 15, parcelles 220 et en partie 223 et 194

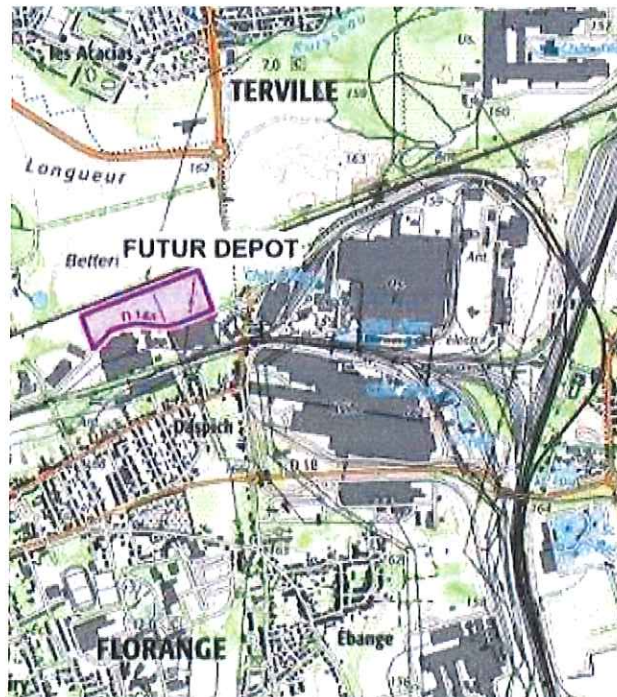


- Localisation du parking-relais de Basse-Ham (6 900 m² pour 184 places) : section 25, parcelle 323 en partie





- Localisation du centre de maintenance et de remisage de Florange (52 000 m²) : section 14, parcelle 336 en partie





Article 5 : Gestion des eaux pluviales

5.1 Parking-relais (P+R) de Hayange

La zone est entièrement imperméabilisée pour éviter le transfert des polluants présents dans le sol vers les eaux souterraines. Les eaux de ruissellement sont rejetées dans la Fensch à un débit régulé à 3l/s/ha après traitement dans un déshuileur.

Une rétention des eaux pluviales est réalisée sous la voirie par un bassin enterré d'une contenance de 392 m³ correspondant à une période de retour centennale. Le bassin est constitué par des cagettes de type SAUL (structure alvéolaire ultra légère).

5.2 Parking-relais (P+R) de Basse-Ham

La nature des terrains et la perméabilité mesurée à 1,7 x 10⁻⁵ m/s permet d'envisager une gestion des eaux de ruissellement pour le parking par infiltration.

Les emplacements de stationnement sont réalisés en pavés drainants et 9 noues d'infiltration, dont une associée à un massif drainant, sont créées dans les espaces verts à proximité. La capacité de stockage est de 106 m³, induit par un orage centennal.

5.3 Centre de maintenance et de remisage de Florange

- Eaux de voiries légères du parking VL Ouest :

Les voiries en enrobés sont pentées vers les places de stationnement drainantes qui possèdent une structure réservoir. Les places de stationnement s'auto gèrent car les eaux de pluie s'infiltrent à l'endroit où elles tombent dans la structure réservoir susmentionnée.

Des noues à l'arrière des places permettent de récupérer le surplus d'eaux en cas de besoin. Le volume utile de la structure réservoir est de 406 m³ pour un volume maximal à gérer de 72 m³ pour une pluie de période de retour 30 ans (pluies niveau de services N2 à N3 ; pluies moyennes à fortes).

- Eaux des toitures des bâtiments et des voiries lourdes (remisage bus et voiries annexes bâtiments) :

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments administratif et maintenance font l'objet d'une récupération et sont stockées dans une cuve pour réutilisation dans le lavage des bus et l'alimentation des chasses d'eau. Cette cuve est équipée d'une surverse vers la rétention commune des voiries lourdes et parking de remisage des bus.

L'usage des eaux pluviales dans un bâtiment est actuellement encadré par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté devra être scrupuleusement respecté et plus particulièrement les règles techniques ci-dessous pour éviter toute contamination des usagers ou d'un réseau d'eau potable qui pourrait y être raccordé.

Les règles techniques générales sont :

- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit (réseaux bien distincts). Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717).

- A proximité immédiate de chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « Eau non potable » et un pictogramme explicite.

Les règles techniques en cas de réseau d'eau de pluie intérieur au bâtiment sont :

- Dans les bâtiments à usage d'habitation, ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Ces robinets sont verrouillables ;

- Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;

- Une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, doit être établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation.

Des contrôles des installations, afin de prévenir les risques de contamination du réseau public d'eau potable, pourront le cas échéant, être programmés et réalisés par les agents du service de l'eau, conformément à l'article 57 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Les eaux des voiries lourdes (hors parking Ouest) et des toitures sont collectées dans une canalisation surdimensionnée $\varnothing 1200$ mm équipée en son extrémité d'un poste de relèvement. Ce poste de relèvement permet d'assurer le rejet à débit limité vers le bassin d'infiltration. Ce débit de 100 l/s a été calé sur le débit d'infiltration du bassin. Un séparateur à hydrocarbures est placé entre la sortie du relèvement et l'entrée du bassin afin d'assurer le traitement des eaux pluviales. Le volume qui est retenu pour l'orage trentennal est de 1 141 m³. Le bassin d'infiltration est équipé d'une surverse vers le fossé béton en bord de site qui permet de rejeter le surplus d'eaux vers la Fensch canalisée en cas de pluie exceptionnelle.

Il est également prévu une rétention des eaux d'extinction incendie pour le bâtiment de maintenance et pour le parking de remisage des bus qui sert également à la charge des bus électrique (classés ICPE). Cette rétention qui représente un volume de 750 m³ se fait directement dans la conduite surdimensionnée servant à la collecte des eaux pluviales. En cas d'incendie, le fonctionnement de la pompe qui sert d'exutoire aux eaux stockées dans cette conduite est interrompu et les eaux chargées sont ainsi confinées dans la conduite.

En phase exploitation, les aménagements et ouvrages destinés à réduire l'impact environnemental (ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation, de rejet des eaux pluviales, etc..) doivent être entretenus régulièrement pour les maintenir fonctionnels. Cet entretien périodique consistera particulièrement en :

- Curage autant que de besoin des atterrissements et dépôts de fines pollués qui se seront décantées au fond des ouvrages pour éviter leur lessivage vers le milieu naturel lors des phénomènes hydrauliques les plus forts (orages) ;

- Nettoyage des grilles qui auront piégé les macro-déchets pour éviter leur entraînement vers le milieu naturel lors des phénomènes hydrauliques les plus forts (orages), ainsi que le bouchage des ouvrages pouvant compromettre leur bon fonctionnement ;

- L'entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures conformément aux recommandations du constructeur ;

- Assurer une visite régulière des ouvrages afin de réparer ou d'améliorer tout défaut de conception et d'usure.

Article 6 : Impact du projet sur la biodiversité et le milieu naturel

6.1 Mesures d'évitements et de réductions

- Mise en place, avant démarrage des travaux, de panneaux d'alerte et de clôtures mobiles de mise en défens au niveau des zones concernées par des enjeux particuliers ;

- Interdiction de traiter la végétation pendant la période principale de nidification des oiseaux (s'étalant entre mars et août) afin d'empêcher la destruction de nids occupés et d'individus (jeunes au nid et œufs) et d'éviter les dérangements susceptibles d'empêcher ou de perturber la nidification des espèces (abandon de couvées) ;

- Interdiction de travailler les sols pendant la période de mise bas et de présence au gîte des jeunes mammifères terrestres (s'étalant de février à juillet), afin d'empêcher la destruction de terriers occupés, de jeunes individus et d'éviter les dérangements susceptibles d'empêcher ou de perturber la reproduction de ces espèces.
- Commencer rapidement les travaux de terrassement et de modelage après la première phase de préparation et de travail des sols préalable (année n0) afin de ne pas rendre à nouveau favorable le site avant le début de la période de reproduction des différentes espèces patrimoniales (mammifères, oiseaux, reptiles) ;
- Réduire au maximum l'emprise du chantier (hors zones de dépôts et zones de vie du chantier) afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces ;
- Traiter les terres contaminées en phase chantier par des espèces végétales exotiques envahissantes sous forme de réutilisation sous voiries/parkings/bâtiments pour éviter tout risque de reprise de ces espèces (à l'exception de celles contenant des rhizomes de la Renouée du Japon), ou sous forme d'incinération.
- Aucun éclairage ne doit être mis en place la nuit lors des travaux, afin notamment de réduire l'impact du projet et le dérangement sur les espèces crépusculaires et nocturnes, principalement les chiroptères ;
- Favoriser le choix d'espèces indigènes dans les aménagements paysagers, en prévoyant un programme de plantation des espaces verts liés au projet intégrant une palette végétale à dominance d'espèces indigènes, et si possible mellifères. La sélection de plants se fera auprès de coopératives horticoles spécialisées en espèces locales, sur la base de la palette végétale fournie par un bureau d'études spécialisées.
- Les mesures de débroussaillage ont lieu entre le 1^{er} septembre et le 28 février.
- Mettre en place un plan de gestion différencié des espaces verts liés au projet, sur la base des actions suivantes :
 - Fauche tardive ;
 - Fleurissement raisonné ;
 - Enherbement des trottoirs et parkings ;
 - Zéro produits phytosanitaires ; désherbage thermique ;
 - Information, communication sur la gestion différenciée ;
 - Mise en place d'abris pour la faune (nichoirs, hôtels à insectes...) ;
 - Gestion des espèces exotiques envahissantes.
- Utiliser les pierres extraites du sol pendant la période des travaux afin de constituer des pierriers favorables aux reptiles, notamment le Lézard des murailles, sur le site de Florange.
- Réalisation d'un suivi écologique 1 an, 2 ans, 4 ans puis 6 ans après la réalisation des travaux par un expert écologue. Deux passages par an seront réalisés. Un bilan environnemental évaluant l'efficacité des mesures sera transmis aux services compétents. En cas d'échec, de nouvelles mesures seront proposées.

6.2 Mesures compensatoires

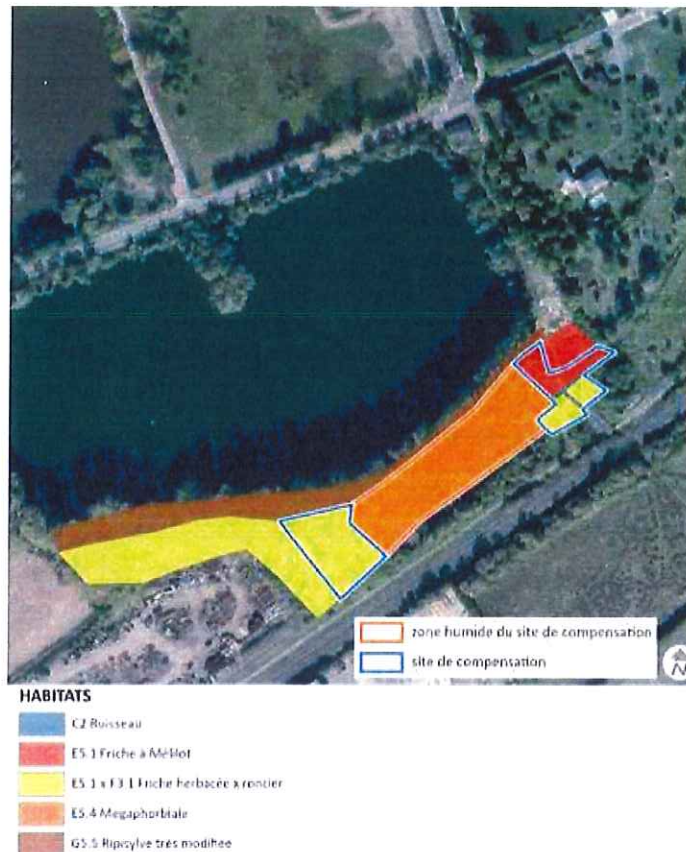
6.2.1 Nature de la mesure

La mesure compensatoire zone humide est prévue sur une superficie de 4 000 m² avec la création d'une mégaphorbiaie riveraine entre le *Fludengraben* et l'étang des millionnaires. Celle-ci sera effective avant les travaux de création du P+R de Basse-Ham.

Celle-ci consiste en un décapage des remblais sur 3 secteurs :

- zone de 1 600 m² : abaissement de 100 cm à 150 cm pour atteindre le niveau de l'étang (suppression intégrale du remblai) ;
- zone de 300 m² : abaissement de 30 cm de la partie haute du talus afin de ré-ouvrir le lit majeur du ruisseau ;
- zone de 2 100 m² : abaissement de 50 à 150 cm des terrains pour permettre une communication avec la mégaphorbiaie adjacente.

Quelques dépressions sont à aménager en veillant à ce qu'il n'y ait pas de connexion hydraulique avec l'étang ou le cours d'eau.



6.2.2 Suivi environnemental

Le suivi environnemental se déroule sur 30 ans avec la mise en place de 3 points de relevés phytosociologiques (une placette dans chaque zone), géolocalisés. Ces relevés sont comparés aux objectifs en termes d'habitats naturels avec une obligation de résultats.

Les espèces exotiques envahissantes sont identifiées par pointage GPS et caractérisées dans le but d'être éliminées.

Un rapport de synthèse est transmis à l'administration à l'issue de chaque suivi. Celui-ci met en évidence les dérives potentielles du biotope par rapport à l'objectif visé. Des mesures correctives sont proposées si la mégaphorbiale de compensation ne s'avère pas conforme aux attendus écologiques.

Un sondage pédologique est réalisé dans chacune des zones entre n+3 et n+5. Un rapport avec analyse des résultats est transmis à l'administration.

Année	Relevés à réaliser	
	Avril-mai	Juin-juillet
n0 (année de mise en place de la mesure)		
n+1		x
n+2	x	x
n+3	x	x
n+5	x	x
n+10	x	x
n+15	x	x
n+20	x	x
n+30	x	x

6.2.3 Transmission des données environnementales Géolocalisation des mesures environnementales (GEOMCE)

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 1** ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

6.3 Mesures d'accompagnement

6.3.1 Suivi de la phase chantier par un écologue indépendant

Sur l'ensemble de l'emprise chantier (secteurs en travaux et installations annexes), le maître d'œuvre s'assure de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de suppression et de réduction des impacts. Un cahier de suivi des mesures environnementales est tenu à jour.

Des réunions de calage avec le personnel ainsi que des visites de contrôle sont réalisées.

6.3.2 Suivi écologique du Lézard des Murailles

Un suivi écologique est mis en place, sur 4 années (n+1, n+2, n+4 et n+6). Il est effectué par un expert écologue qui réalise 2 passages sur site chaque année sus-visée. La période optimale d'observation s'étalant de mai à septembre. Ce suivi permettra notamment, d'évaluer l'efficacité des aménagements réalisés sur le site de Florange.

Un bilan environnemental évaluant l'efficacité des mesures sera transmis aux services de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Suivi des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit :

- informer le service police de l'eau, instructeur du présent dossier et l'office française de biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 9 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ect.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Le délai de réalisation de l'autorisation court pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 16 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes de Basse-Ham, Florange, Hayange ;
- la présente décision d'autorisation sera affichée en mairie de Basse-Ham, Florange et Hayange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- la présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de quatre mois ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président du SMITU, les maires des communes de Basse-Ham, Florange et Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office française pour la biodiversité, l'agence régionale de la santé, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité nature prévention des nuisances de la direction départementale des territoires de la Moselle.

Fait à Metz le,
pour le préfet,
le secrétaire général,

- 8 DEC. 2023



Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie.
- par les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

Énergie (=NRJ)

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

Forages et mines (=FMI)

- Forages
- Exploitations minières

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
- ICPE élevages (=ELE)
- ICPE carrières (=CAR)
- ICPE industrielles (=IND)
- ICPE déchets (=DEC)
- ICPE méthanisation (=MET)
- ICPE éolien (=PEO)
- ICPE autre (=ICA)

Installations nucléaires de base (=INB)**Installations nucléaires de base secrètes (=INS)**

- INS
- INS autre
- Stockage déchets radioactifs

Infrastructures de transport (=INF)

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aérodromes
- Autres

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

² Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 Travaux de récupération de territoires sur la mer
 Travaux de rechargement de plage
 Travaux, ouvrages et aménagements
 Récifs artificiels
 Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 Installation d'aqueducs sur de longues distances
 Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 Stockage et épandage de boues et d'effluents

Sécurisation de falaises (=FAL)

Travaux de protection contre les crues (=CRU)

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)

Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 Villages de vacances et aménagements associés
 Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 Terrains de camping et caravanage
 Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 Crématoriums

Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
 Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

Autorisé
 Annulé

Cessation d'activité
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

Phase chantier

<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)	<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)	<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 2 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 5.3 du présent arrêté

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Enregistrement et déclaration d'une ICPE

Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

Autorisation de travaux en site classé

Autorisation de défrichement

Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image

PCI Vecteur

BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur

BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

<u>Classe</u>	Évitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
<u>Sous-catégorie</u> ⁴	Air		Faune et flore	
	Biens matériels		Habitats naturels	
	Bruit		Patrimoine culturel et archéologique	
<u>Champ ciblé</u>	Continuités écologiques		Population	
	Eau		Sites et paysages	
	Équilibre biologique		Sols	
	Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs			
	Facteurs climatiques			

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui
 Non
 Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :